



Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

## DÉCIDE

1 – **D'approuver** la réduction du nombre d'adjoints à 5,

2 – **D'autoriser** Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### Décision du Conseil Municipal :

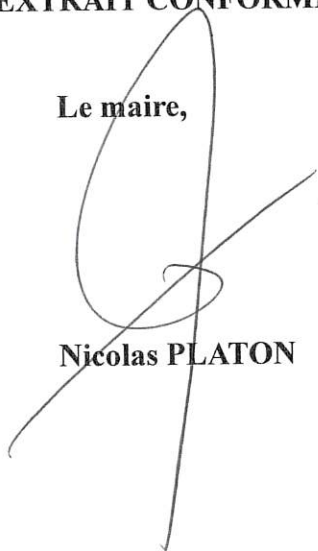
**Votes pour : 19 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER- SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY- M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – Mme DELPEY)**

**Votes contre : 2 (M. CHOTARD – Mme CHEVALIER)**

**Abstentions : 4 (M. GONTIER – M. BUISSON- M. MERCIER – M. SAINT MARTIN)**

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le maire,



**Nicolas PLATON**



Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230201-01-2023-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2023  
Date de réception préfecture : 06/02/2023

Délibération 01-2023





**Considérant** que, dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des commissions communales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Pour rappel, les membres des commissions municipales sont désignés à bulletin secret sauf si, à l'unanimité, le conseil décide de ne pas y procéder. Dans ce cas, le vote est public.

Il est proposé au conseil municipal de lever le secret du vote pour la désignation du membre à remplacer de la commission travaux communaux, espaces publics communaux, commerce et artisanat de proximité. Cette proposition est validée à l'unanimité.

Monsieur le maire fait appel aux candidatures. Les candidatures suivantes sont déclarées :

- Mme GOETHALS
- M. GONTIER

Après vote à main levée, (Mme GOETHALS : 19 pour, M. GONTIER : 3 pour), le membre élu est Madame GOETHALS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

### DÉCIDE

**1 – De désigner** Madame GOETHALS comme nouveau membre de la commission citée en objet,

**2 – D'autoriser** Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Décision du Conseil Municipal :**

**Votes pour : 19 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER- SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY- M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – Mme DELPEY)**

**Votes contre : 3 (M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER)**

**Abstentions : 3 (M. SAINT MARTIN – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER)**

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le maire,

Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230201-02-2023-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2023  
Date de réception préfecture : 06/02/2023

Délibération 02-2023





Pour rappel, les membres des commissions municipales sont désignés à bulletin secret sauf si, à l'unanimité, le conseil décide de ne pas y procéder. Dans ce cas, le vote est public.

Il est proposé au conseil municipal de lever le secret du vote pour la désignation du membre à remplacer de la commission événementiel, dynamisation foires et marchés, circuits courts. Cette proposition est validée à l'unanimité.

Monsieur le maire fait appel aux candidatures. Les candidatures suivantes sont déclarées :

- Mme BAPTISTA
- M. GONTIER

Après vote à main levée (Mme BAPTISTA : 19 pour, M. GONTIER : 3 pour), le membre élu est Madame BAPTISTA.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

### DÉCIDE

- 1 – **De désigner** Madame BAPTISTA comme nouveau membre de la commission citée en objet,
- 2 – **D'autoriser** Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **Décision du Conseil Municipal :**

**Votes pour : 19 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – Mme DELPEY)**

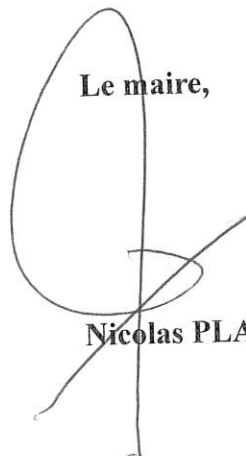
**Votes contre : 3 (M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER)**

**Abstentions : 3 (M. SAINT MARTIN – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER)**

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le maire,



Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230201-03-2023-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2023  
Date de réception préfecture : 06/02/2023

Délibération 03-2023





Monsieur le maire fait appel aux candidatures. Les candidatures suivantes sont déclarées

- M. FERNANDEZ
- M. GONTIER

Après vote à main levée (M. FERNANDEZ : 19 pour, M. GONTIER : 3 pour), le membre élu est Monsieur FERNANDEZ.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

## DÉCIDE

- 1 – **De désigner** Monsieur FERNANDEZ comme nouveau membre de la commission citée en objet,
- 2 – **D'autoriser** Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### Décision du Conseil Municipal :

**Votes pour : 19 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER- SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY- M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – Mme DELPEY)**

**Votes contre : 3 (M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER)**

**Abstentions : 3 (M. SAINT MARTIN – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER)**

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le maire,



Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230201-04-2023-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2023  
Date de réception préfecture : 06/02/2023

Délibération 04-2023





Monsieur le maire fait appel aux candidatures. Les candidatures suivantes sont déclarées

- M. FERNANDEZ
- M. BUISSON

Après vote à main levée (M. FERNANDEZ : 19 pour, M. BUISSON : 3 pour), le membre élu est Monsieur FERNANDEZ.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

## DÉCIDE

**1 – De désigner** Monsieur FERNANDEZ comme représentant de la commune au sein de l'instance citée en objet,

**2 – D'autoriser** Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### **Décision du Conseil Municipal :**

**Votes pour : 19 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – Mme DELPEY)**

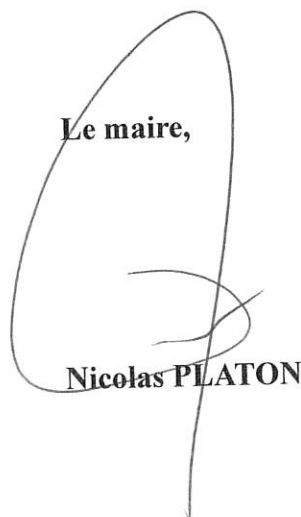
**Votes contre : 3 (M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER)**

**Abstentions : 3 (M. SAINT MARTIN – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER)**

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le maire,

  
Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230201-05-2023-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2023  
Date de réception préfecture : 06/02/2023

Délibération 05-2023





**DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**VILLE DE RIBÉRAC**  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 01 FÉVRIER 2023**

\*\_\*\*

Le premier février de l'an deux mille vingt-trois à 18h30,  
Le conseil municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Nicolas PLATON, maire,

Nombre de conseillers en exercice : 26  
Date de la convocation : 25 janvier 2023  
Date d'affichage de la convocation : 25 janvier 2023

**PRÉSENTS** : M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER- SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD

**ABSENTS/EXCUSÉS** : Mme DELPEY (procuration à Mme ESCULIER) – Mme CHEVALIER (procuration à M. CHOTARD) – M. RALLION

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme BETREMIEUX

\*\_\*\*

**DÉLIBÉRATION N° 06-2023**

(Code de la nomenclature : 5.3.4)

**OBJET : MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSOCIATION DE GESTION DE L'AÉRODROME DE RIBÉRAC (ASSEMBLEE GÉNÉRALE)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-22,  
**Vu** la délibération du conseil municipal n° 97/2020 en date du 24 juillet 2020 désignant les représentants de la Commune au sein de l'association de gestion de l'aérodrome de Ribérac (assemblée générale),  
**Considérant** la démission de Monsieur Gilbert PEZON de sa fonction d'adjoint au maire, par courrier du 27 octobre 2022,  
**Vu** la lettre d'acceptation par Monsieur le préfet de la Dordogne de la démission de Monsieur Gilbert PEZON, quatrième adjoint au maire, en date du 02 novembre 2022,

Pour rappel, les représentants de la Commune au sein des différentes instances sont désignés à bulletin secret sauf si, à l'unanimité, le conseil décide de ne pas y procéder. Dans ce cas, le vote est public.

Il est proposé au conseil municipal de lever le secret du vote pour la désignation du membre à remplacer dans l'instance citée en objet. Cette proposition est validée à l'unanimité.

Monsieur le maire fait appel aux candidatures. Les candidatures suivantes sont  
- M. FERNANDEZ

Accusé de réception en préfecture 024-212403521-20230201-06-2023-DE Date de télétransmission : 06/02/2023 Date de réception en préfecture : 06/02/2023
---

- M. BUISSON

Après vote à main levée (M. FERNANDEZ : 19 pour, M. BUISSON : 3 pour), le membre élu est Monsieur FERNANDEZ.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

## DÉCIDE

**1 – De désigner** Monsieur FERNANDEZ comme représentant de la commune au sein de l'instance citée en objet,

**2 – D'autoriser** Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### **Décision du Conseil Municipal :**

**Votes pour :** (19 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE M. FOURNIER – Mme BOUCHART Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – Mme DELPEY)

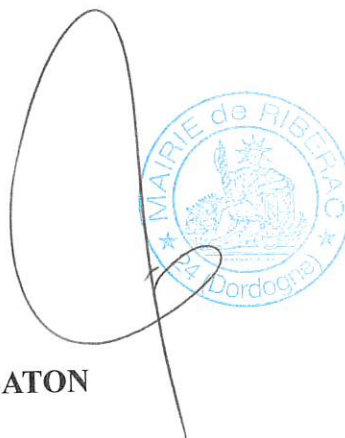
**Votes contre :** 3 (M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER)

**Abstentions :** 3 (M SAINT MARTIN – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER)

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le maire,



Nicolas PLATON

Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230201-06-2023-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2023  
Date de réception préfecture : 06/02/2023

Délibération 06-2023





Monsieur le maire fait appel aux candidatures. Les candidatures suivantes sont déclarées

- Mme BETREMIEUX
- M. GONTIER

Après vote à main levée (Mme BETREMIEUX : 19 pour, M. GONTIER : 3 pour), le membre élu est Madame BETREMIEUX.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

## DÉCIDE

**1 – De désigner** Madame BETREMIEUX comme représentante de la commune au sein de l'instance citée en objet,

**2 – D'autoriser** Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### Décision du Conseil Municipal :

**Votes pour : 19 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – Mme DELPEY)**

**Votes contre : 3 (M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER)**

**Abstentions : 3 (M. SAINTMARTIN – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER)**

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le maire,

Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230201-07-2023-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2023  
Date de réception préfecture : 06/02/2023

Délibération 07-2023





- M. MERCIER

Après vote à main levée, (Mme ESCULIER 19 pour, M. MERCIER : 3 pour), le membre élu est Madame ESCULIER.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

## DÉCIDE

**1 – De désigner** Madame ESCULIER comme représentante de la commune au sein de l'instance citée en objet,

**2 – D'autoriser** Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### Décision du Conseil Municipal :

**Votes pour : 19** (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – Mme DELPEY)

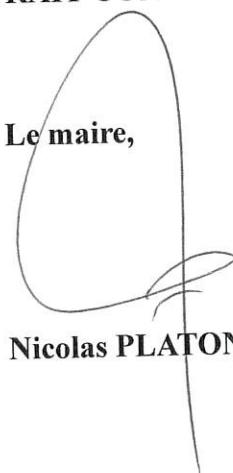
**Votes contre : 3** (M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER)

**Abstentions : 3** (M. SAINT MARTIN – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER)

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le maire,



Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230201-08-2023-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2023  
Date de réception préfecture : 06/02/2023 **Delibération 08-2023**





**DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**VILLE DE RIBÉRAC**  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 01 FÉVRIER 2023**  
\*\_

Le premier février de l'an deux mille vingt-trois à 18h30,  
Le conseil municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Nicolas PLATON, maire,

Nombre de conseillers en exercice : 26  
Date de la convocation : 25 janvier 2023  
Date d'affichage de la convocation : 25 janvier 2023

**PRÉSENTS** M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD

**ABSENTS/EXCUSÉS** : Mme DELPEY (procuration à Mme ESCULIER) – Mme CHEVALIER (procuration à M. CHOTARD) – M. RALLION

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme BETREMIEUX

\*\_

**DÉLIBÉRATION N° 09-2023**  
(Code de la nomenclature : 5.3.4)

**OBJET : MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DES DECHETS DE LA DORDOGNE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-22,  
**Vu** la délibération du conseil communautaire n° 2020 / 84 en date du 30 juillet 2020 désignant les représentants de la Commune de Ribérac au sein du Syndicat mixte départemental des déchets de la Dordogne,  
**Considérant** la démission de Monsieur Gilbert PEZON de sa fonction d'adjoint au maire, par courrier du 27 octobre 2022,  
**Vu** la lettre d'acceptation par Monsieur le préfet de la Dordogne de la démission de Monsieur Gilbert PEZON, quatrième adjoint au maire, en date du 02 novembre 2022,

Pour rappel, les représentants de la Commune au sein des différentes instances sont désignés à bulletin secret sauf si, à l'unanimité, le conseil décide de ne pas y procéder. Dans ce cas, le vote est public.

Il est proposé au conseil municipal de lever le secret du vote pour la désignation du membre à remplacer dans l'instance citée en objet. Cette proposition est validée à l'unanimité.

Monsieur le maire fait appel aux candidatures. Les candidatures suivantes sont déclarées :

- Mme BETREMIEUX
- M. MERCIER

Après vote à main levée, (Mme BETREMIEUX : 19 pour, M. MERCIER : 3 pour), le membre élu est Madame BETREMIEUX.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

## DÉCIDE

**1 – De désigner** Madame BETREMIEUX comme représentante de la commune au sein de l'instance citée en objet,

**2 – D'autoriser** Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### Décision du Conseil Municipal :

**Votes pour : 19 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – Mme DELPEY)**

**Votes contre : 3 (M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER)**

**Abstentions : 3 (M. SAINT MARTIN – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER)**

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le maire,

Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230201-09-2023-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2023  
Date de réception préfecture : 06/02/2023

Délibération 09-2023





- M. GONTIER

Après vote à main levée (M. FERNANDEZ: 19 pour, M. GONTIER : 3 pour), le membre élu est Monsieur FERNANDEZ.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

## DÉCIDE

- 1 – De désigner Monsieur FERNANDEZ comme nouveau membre de la commission citée en objet,
- 2 – D'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

### Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 19 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER- SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – Mme DELPEY)  
Votes contre : 3 (M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER)  
Abstentions : 3 (M SAINT MARTIN – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER)

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,

Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230201-10-2023-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2023  
Date de réception préfecture : 06/02/2023

Délibération 10-2023





- M. FERNANDEZ
- M. MERCIER

Après vote à main levée (M. FERNANDEZ : 19 pour, MERCIER : 3 pour), le membre élu est Monsieur FERNANDEZ.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

## DÉCIDE

- 1 – **De désigner** Monsieur FERNANDEZ comme nouveau membre de la commission citée en objet,
- 2 – **D'autoriser** Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

### Décision du Conseil Municipal :

**Votes pour : 19 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – Mme DELPEY)**

**Votes contre : 3 (M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER)**

**Abstentions : 3 (M. SAINT MARTIN – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER)**

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le maire,

Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230201-11-2023-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2023  
Date de réception préfecture : 06/02/2023

Délibération 11-2023





- M. MERCIER

Après vote à main levée (Mme BETREMIEUX : 19 pour, M. MERCIER : 3 pour), le membre élu est Madame BETREMIEUX.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

## DÉCIDE

- 1 – De désigner Mme BETREMIEUX comme nouveau membre de la commission citée en objet,
- 2 – D'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

### Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 19 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER- SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – Mme DELPEY)

Votes contre : 3 (M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER)

Abstentions : 3 (M SAINT MARTIN – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER)

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,

Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230201-12-2023-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2023  
Date de réception préfecture : 06/02/2023

Délibération 12-2023





Après en avoir délibéré, le conseil municipal

## DÉCIDE

1 – **D'adopter** les statuts modifiés du Syndicat départemental d'Energies de la Dordogne tel que joint à la présente délibération,

2 – **D'autoriser** Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### Décision du Conseil Municipal :

**Votes pour : 23** (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – Mme DELPEY – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. SAINT MARTIN)

**Vote contre : 0**

**Abstentions : 2** (M. CHOTARD – Mme CHEVALIER)

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le maire,

Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230201-13-2023-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2023  
Date de réception préfecture : 06/02/2023

Délibération 13-2023



**STATUTS**  
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES  
DE LA DORDOGNE  
**SDE 24**

Révisés au xx/xx/2022

Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne

7 allées de Tourny - CS 81225 - 24019 PERIGUEUX cedex ☎ 05 53 06 62 00

● Réseau électrique ● Réseau gaz ● Eclairage public ● Mobilité durable ● Transition énergétique

Accusé de réception en préfecture  
62422403624-20230201-13-2023-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2023  
Réception préfecture : 06/02/2023

## SOMMAIRE

1	Constitution, composition et dénomination .....	4
2	Objet .....	4
3	Compétences obligatoires .....	4
3.1	Electricité .....	4
3.2	Gaz .....	5
4	Compétences à la carte .....	6
4.1	Eclairage public .....	6
4.2	Communications électroniques .....	6
4.3	Infrastructures de charge de véhicules électriques .....	7
4.4	Points de ravitaillement gaz .....	7
4.5	Commission consultative paritaire .....	7
4.6	Achat d'énergies .....	7
4.7	Conseil en énergie partagée - Etudes énergétiques des bâtiments .....	7
4.8	Développement des énergies renouvelables .....	8
4.9	Maîtrise de la demande en énergies .....	8
4.10	Certificats d'économie d'énergie .....	8
4.11	Planification énergétique territoriale .....	9
4.12	Production et distribution de chaleur .....	9
4.13	Production et distribution d'électricité ou de gaz d'origine renouvelable .....	9
5	Mise en commun de moyens et activités accessoire .....	9
5.1	Cadre d'intervention .....	9
5.2	Etendue des activités accessoires .....	10
6	Transfert et reprise de compétences .....	11
6.1	Transfert de compétences à la carte .....	11
6.2	Reprise de compétences à la carte .....	11
7	Fonctionnement .....	11
7.1	Elections – Principes .....	11



7.2	Comité Syndical - Composition.....	12
7.2	Bis Mesures transitoires (collège des EPCI).....	13
7.3	Comité Syndical - Compétences et Modalités de vote .....	13
7.4	Bureau syndical .....	14
7.5	Attributions du Président.....	14
7.6	Commissions.....	15
	<b>Les commissions locales d'information.....</b>	<b>15</b>
	<b>Les commissions de travail .....</b>	<b>15</b>
7.7	Règlement intérieur .....	15
7.8	Durée des mandats .....	15
7.9	Quorum .....	16
8	Budget et comptabilité.....	16
8.1	Les recettes .....	16
8.2	Les dépenses .....	17
8.3	La comptabilité.....	17
9	Adhésions .....	17
9.1	Adhésion de nouveaux membres.....	17
9.2	Adhésion du Syndicat à un groupement de collectivités territoriales .....	17
	<b>Modifications statutaires .....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
10	Siège du syndicat.....	17
11	Durée du syndicat.....	17
12	Dispositions diverses .....	18

# 1 Constitution, composition et dénomination

Par application de la loi du 05 Avril 1884, complétée et modifiée, il a été constitué par arrêté préfectoral du 3 décembre 1937, le syndicat dénommé « Syndicat Départemental des Collectivités Publiques Electrifiées de la Dordogne » devenu « Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne », « SDE 24 » en abrégé.

En application des dispositions des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le syndicat est un syndicat intercommunal, fonctionnant à la carte, dont la liste des membres figure à l'annexe 1 ci-jointe.

En cas d'adhésion d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le SDE 24 deviendra un syndicat mixte fermé régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT.

## 2 Objet

Le Syndicat est l'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'électricité et de gaz sur le territoire des membres qui lui ont transféré les compétences correspondantes. Il exerce à ce titre les compétences de base visées à l'article 3 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des membres, les compétences à la carte, décrites à l'article 4 ci-après.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques et/ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles. Ces dispositions sont précisées à l'article 5 ci-après.

## 3 Compétences obligatoires

### 3.1 Electricité

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à la production et à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce, en lieu et place des membres, les compétences suivantes, dont celles mentionnées à l'article L.2224-31 du CGCT :

- ✓ Négociation et passation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public de distribution de l'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services. Dans ce cadre, peuvent notamment être mis en place et exploités des « réseaux intelligents », définis comme des réseaux d'énergie avancés, auxquels ont été ajoutés un système de communication bidirectionnelle entre le fournisseur et le consommateur, un système intelligent de mesure et des systèmes de suivi et de contrôle.
- ✓ Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- ✓ Exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- ✓ Organisation du contrôle du (ou des) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s), dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs, inspection technique des ouvrages de la distribution publique de l'électricité, conformément aux dispositions légales et réglementaires et du (ou des) cahier(s) des charges de concession ainsi que la perception et le contrôle de la taxe sur la



- consommation finale d'électricité, désignation de l'agent ou des agents devant exercer ce contrôle et cette inspection ;
- ✓ Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et les installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations, soit exercées en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolues aux entreprises délégataires ;
  - ✓ Réalisations d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies en électricité des consommateurs finals desservis en basse tension lorsque ces actions sont de nature à engendrer des économies en matière d'extension ou de renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité situés sur le territoire de la concession.
  - ✓ Représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur le prévoient ;
  - ✓ Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique qui viendraient à être attribuées ;
  - ✓ Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.
  - ✓ Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour des gestions déléguées, et des ouvrages réalisés par les membres et les tiers et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité.

### 3.2 Gaz

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz, le Syndicat exerce, pour les membres, les compétences suivantes en matière de distribution publique de gaz :

- ✓ Etude des questions relatives à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz ;
- ✓ Négociation et passation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- ✓ Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les différents opérateurs dans le cadre des contrats de concession et les fournisseurs conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- ✓ Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31. du CGCT ;
- ✓ Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur, inspection technique des ouvrages, ainsi que la désignation de l'agent ou des agents devant exercer ce contrôle et cette inspection ;
- ✓ Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de travaux sur le réseau public de distribution de gaz soit exercées en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolues aux entreprises délégataires ;
- ✓ Réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz des consommateurs finals lorsque ces actions sont de nature à engendrer des économies en matière d'extension ou de renforcement des réseaux publics de distribution de gaz situés sur le territoire de la concession ;
- ✓ Représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur le prévoient ;
- ✓ Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public du gaz ;
- ✓ Possibilité de participation financière aux extensions et aux raccordements du réseau public de distribution de gaz lorsque la rentabilité n'est pas assurée selon le critère du délégataire.

- ✓ Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers. Les ouvrages de raccordement d'installations de méthanisation implantées dans les départements limitrophes mais raccordées au réseau public de gaz de Dordogne, sont rattachés à la concession gaz du SDE 24.

## 4 Compétences à la carte

### 4.1 Eclairage public

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres, sur leur demande expresse, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation de leurs installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, par transfert, de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage des stades, ainsi que sur les illuminations et notamment, les extensions, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses.
- la maintenance et le fonctionnement des installations précitées, comprenant l'entretien préventif et curatif, les interventions suite à des sinistres ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique ;
- la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux,
- les études relatives aux économies d'énergie, à la lutte contre la pollution lumineuse et/ou à la préservation de la biodiversité en lien avec l'éclairage public.

Le Syndicat peut réaliser les investissements en matière d'éclairage public pour le compte des personnes morales, membres ou non membres, concernées, dans les conditions prévues par la loi.

Les conditions d'intervention du Syndicat pour l'exercice des compétences transférées sont définies par délibération du Comité syndical et font l'objet d'une convention définissant notamment les conditions financières et les conditions de reprise de compétences.

### 4.2 Communications électroniques

On entend par « communications électroniques » l'ensemble des installations, (hors réseaux) et équipements de vidéocommunication, de télécommunication au sens de la loi n° 96-659 du 26 Juillet 1996 de réglementation des télécommunications et réseaux divers de communication, notamment courants porteurs et sonorisation.

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres ou de leurs groupements qui en font la demande, la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage et d'œuvre des travaux de premier établissement des infrastructures destinées à supporter des réseaux capables d'assurer des services de radiodiffusion, de télédistribution et de tous services de télécommunications et de sonorisation, en application des lois n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, n° 90-1170 du 2 juillet 1990 , n° 96-659 du 26 juillet 1996 et de l'article L. 1425-1 du CGCT.

A ce titre, le Syndicat peut assurer la maîtrise d'ouvrage et d'œuvre pour le compte de ses membres ou leurs groupements, par convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, des travaux d'infrastructures destinés à supporter des réseaux de communications électroniques pour les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs dans les conditions définies par l'article L. 1425-1 du CGCT.



Il en est notamment ainsi lors d'opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques existants lors de travaux coordonnés avec des effacements de réseaux.

Le Syndicat assure les conseils administratifs, juridiques, financiers et techniques auprès des membres pour leurs relations avec les différents opérateurs concernés.

#### 4.3 Infrastructures de charge de véhicules électriques

Le Syndicat peut exercer, à la demande de ses membres, la compétence prévue à l'article L. 2224-37 du CGCT relative à aux infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides. Cette compétence comprend :

- ✓ La création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- ✓ L'exploitation des infrastructures peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à leur alimentation ;
- ✓ L'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma directeur départemental des infrastructures de recharge ;
- ✓ La réalisation d'actions et d'opérations visant au développement de l'électromobilité.

Les bornes de charge pour vélos ne sont pas comprises dans cette compétence.

#### 4.4 Points de ravitaillement gaz

Le Syndicat peut exercer, à la demande de ses membres, la compétence prévue à l'article L. 2224-37 du CGCT relative aux points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour les véhicules. Cette compétence comprend :

- ✓ La création et/ou l'entretien et/ou l'exploitation de telles infrastructures ou point de ravitaillement ;
- ✓ L'exploitation des infrastructures peut comprendre l'achat de gaz nécessaire à leur alimentation.

#### 4.5 Commission consultative paritaire

Le Syndicat préside à la commission consultative paritaire relative à la coordination de l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie. Elle permet la mise en cohérence de leurs politiques d'investissement et facilite l'échange des données conformément aux dispositions de l'article L. 2224-37-1 du CGCT.

La composition est fixée par délibération.

#### 4.6 Achat d'énergies

Le Syndicat peut, en lieu et place des membres qui en font la demande, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie dans le cadre d'un groupement de commandes. Une convention définit les modalités et conditions d'intervention du syndicat.

#### 4.7 Conseil en énergie partagée - Etudes énergétiques des bâtiments

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 6 des présents statuts, la compétence relative au conseil en énergie partagé.

Au titre de cette compétence, le Syndicat peut assurer, notamment, les activités suivantes :

- ✓ Participation à la gestion de la base de données des bâtiments des membres, et notamment des informations liées à la consommation énergétique. L'objectif est de fournir un suivi des consommations d'énergie du patrimoine bâti des adhérents ;

- ✓ Elaboration d'études et de conseils en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans le patrimoine bâti des adhérents ;
- ✓ Accompagnement à la mise en œuvre du dispositif Eco-Energie Tertiaire
- ✓ Elaboration d'une programmation pluriannuelle de travaux dans le cadre des études énergétiques;
- ✓ Accompagnement des membres à l'occasion des travaux et des opérations réalisés sur leur patrimoine bâti en vue de rationaliser l'utilisation de l'énergie réalisés sur le patrimoine bâti ;
- ✓ Gestion et valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour les travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage sur leur patrimoine ;
- ✓ Pilotage et mise en place d'appels d'offres pour la rénovation énergétique du patrimoine des adhérents ou de groupements de commande pour l'achat de matériaux ou prestations visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments.
- ✓ Accompagnement des membres dans l'élaboration, la mise en place et le contrôle des contrats de maintenance des équipements techniques de leur patrimoine ;

#### 4.8 Développement des énergies renouvelables

Sans préjudice des activités qu'il peut réaliser dans le cadre de l'habilitation résultant de l'article L. 2224-32 du CGCT et de celles qu'il peut accomplir dans le cadre de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité en vertu de l'article L. 2224-33 du CGCT, le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 6 des présents statuts, la compétence relative au développement des énergies renouvelables.

Au titre de cette compétence, le Syndicat assure, notamment, les activités suivantes :

- ✓ Prospection de projets, réalisation d'études d'opportunité et de faisabilité, d'accompagnement des membres et d'investissement dans le domaine du développement des productions d'énergies issues de sources renouvelables.
- ✓ Gestion et valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) relatifs aux projets d'énergies renouvelables.
- ✓ Recherche de financements dédiés à ces investissements

#### 4.9 Maîtrise de la demande en énergies

Sans préjudice des actions qu'il peut mener dans le cadre de l'article L. 2224-34 du CGCT, le Syndicat exerce, en lieu et place des EPCI qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 6 des présents statuts, la compétence relative à la maîtrise de la demande en énergies.

Au titre de cette compétence, le Syndicat assure, notamment, les activités suivantes :

- ✓ Réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un délégataire, de toutes actions tendant à maîtriser la demande d'énergies des consommateurs ;
- ✓ Exercice de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre d'opérations d'investissement visant à maîtriser la demande en énergie de réseau (électricité, gaz et chaleur) ;
- ✓ Intervention au nom et pour le compte de ses membres dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage et/ou d'une convention de tiers financeur pour la rénovation énergétique de leurs bâtiments

#### 4.10 Certificats d'économie d'énergie

Le Syndicat peut assurer pour le compte des membres qui en font la demande, la gestion et la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) issus des travaux de rénovation énergétique réalisés par les adhérents sur leur patrimoine.



#### 4.11 Planification énergétique territoriale

Le Syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation, pour le compte des membres qui en font la demande, de toute étude, analyse, plan d'actions ou plus largement assurer tout accompagnement des adhérents dans le cadre d'actions s'inscrivant dans une démarche tendant à la planification énergétique du territoire et /ou à l'élaboration d'un schéma énergétique territorial, notamment TEPos, TEPCV, PCET, PCAET... et à la mise en œuvre d'étude énergétique territoriale liée à la politique énergétique.

Le syndicat réalisera un schéma directeur des énergies, avec pour objectif de conjuguer mix énergétique, planification territoriale et enjeux sociaux. Cette démarche volontaire et transversale, mobilisera l'ensemble des acteurs du territoire intéressés par la transition énergétique.

#### 4.12 Production et distribution de chaleur

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le Syndicat peut accompagner les membres qui en font la demande, lorsque ces actions sont de nature à éviter ou à différer, dans de bonnes conditions économiques, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'énergies relevant de sa compétence. Cet accompagnement peut porter sur les installations de production de chaleur ou de froid d'origine fossile, renouvelable ou de récupération et les réseaux de distribution associés.

Le Syndicat pourra être chargé de toutes études et organisations de délégation de service public pour la conception, la réalisation et l'exploitation des installations mentionnées à l'alinéa précédent.

Ces prestations font l'objet d'une convention définissant notamment, le projet, les conditions d'intervention du Syndicat et les conditions financières.

#### 4.13 Production et distribution d'électricité ou de gaz d'origine renouvelable

Le Syndicat peut exercer, à la demande de ses membres, la compétence prévue à l'article L. 2224-32 du CGCT en matière d'aménagement, de production, d'exploitation ou de distribution d'électricité et de gaz se traduisant par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques :

- ✓ Par toute nouvelle installation hydroélectrique d'une puissance maximale de 8000 kVA (puissance maximale des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément) ;
- ✓ Par toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables (énergie éolienne et photovoltaïque, notamment) ;
- ✓ Par toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés (cogénération) mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du CGCT.

### 5 Mise en commun de moyens et activités accessoire

#### 5.1 Cadre d'intervention

Le Syndicat peut mettre ses moyens d'action à la disposition, sur leur demande, des membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical.

Le Syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat peut mettre ses moyens d'action à la disposition de ses membres, sur leur demande, dans le domaine relatif à l'aménagement et l'exploitation de toutes installations de production d'électricité dans les conditions mentionnées notamment aux articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du CGCT.

Le syndicat peut intervenir au nom et pour le compte de ses membres dans le cadre de délégation de maîtrise d'ouvrage.

## 5.2 Etendue des activités accessoires

Ces prestations sont les suivantes :

- ✓ Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité et de gaz
- ✓ Réalisation de toute étude technique dans le domaine des énergies ;
- ✓ Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L. 2224-32 du CGCT, aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'énergies :
  - utilisant les énergies renouvelables ;
  - de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
  - de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur ; visant à la propre utilisation du producteur ;
  - vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.
- ✓ Dans le cadre des dispositions réglementaires, le Syndicat peut construire, aménager et exploiter toute installation de production de biogaz à des fins de revente à un fournisseur, selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.
- ✓ Autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.
- ✓ Utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (SIG).
- ✓ Conseil, assistance administrative, juridique et technique :
  - Dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques,
  - Pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de communications électroniques, de vidéocommunication et de tout autre service transmis par ces réseaux.
- ✓ Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues aux articles L2113-6 à 8 du Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.
- ✓ La réalisation d'opérations et de partenariats afin de mettre en œuvre des expérimentations et des innovations dans la gestion de l'énergie ;
- ✓ L'expérimentation et le déploiement de solutions de boucle locale, de Smartgrids et de stockage de l'énergie afin de devenir un territoire autonome énergétiquement ;
- ✓ Promotion et développement des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie notamment l'assistance et l'accompagnement de projets de toute nature, voire expérimentaux au titre de l'innovation par exemple (Smarts Grids, mobilité intelligente) en cohérence avec les infrastructures de réseaux d'énergie au titre de la mutualisation par exemple.
- ✓ Le Syndicat peut s'engager dans des actions de coopération décentralisée réalisées dans son domaine de compétences.



## 6 Transfert et reprise de compétences

### 6.1 Transfert de compétences à la carte

Chacune des compétences à la carte définies à l'article 4 des présents statuts est transférée au Syndicat dans les conditions suivantes :

- ✓ Le transfert est décidé sur délibération des membres et prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle cette délibération est devenue exécutoire ;
- ✓ La contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles est déterminée conformément à l'article 9 ;
- ✓ La mise à disposition des biens attachés à la compétence transférée s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.1321-1 du CGCT ;
- ✓ Des modalités complémentaires peuvent être fixées par le Comité Syndical.

### 6.2 Reprise de compétences à la carte

Les compétences à la carte ne pourront pas être reprises au Syndicat par un membre pendant une durée de dix (10) ans à compter de leur transfert, puis à la fin de chaque décennie suivante. Un préavis d'au moins un an est nécessaire.

Si l'intérêt des deux parties est engagé, une négociation pourra s'envisager avant les 10 ans.

Chacune des compétences à la carte peut être reprise au Syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

- ✓ La reprise est décidée sur délibération du membre et prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire et, vertu sous réserve du premier alinéa du présent article,
- ✓ Un membre reprenant une compétence au Syndicat supporte les charges relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet. Il continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés jusqu'au remboursement desdits emprunts.

## 7 Fonctionnement

### 7.1 Elections – Principes

Le personnel actif des sociétés, entreprises, établissements, organismes ou appartenant aux mêmes groupes ou filiales que ceux-ci ou faisant partie du conseil d'administration ou équivalent d'un des organismes précités et qui auraient des liens contractuels de quelque nature que ce soit avec le Syndicat, ne peut être désigné comme délégué au Syndicat. Il en va de même pour le personnel actif des opérateurs des réseaux, distributeurs, fournisseurs, responsables d'équilibre, gestionnaires de réseaux, relevant d'une compétence du Syndicat.

Toutes les élections (Président, Bureau Syndical, Comité Syndical, Collèges, Commissions et représentations ...) ont lieu au scrutin secret majoritaire à trois tours selon les règles fixées par les présents statuts et, sauf dispositions contraires, par les dispositions de l'article L.5211-1 du CGCT, qui renvoie à l'article L. 2122-7 du même code.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

## 7.2 Comité Syndical - Composition

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, composé, à la date de la signature de 72 délégués élus, par collèges, comme suit :

### Collège des Secteurs d'Énergies :

Le territoire géographique du Syndicat Départemental d'Énergies 24, est réparti en 15 secteurs intercommunaux d'énergies (SIE), selon la composition figurant en annexe N°1.

Au sein de chacun des secteurs d'énergies, chaque commune membre est représentée par deux délégués titulaires, et deux délégués suppléants appelés à remplacer les délégués titulaires en cas d'empêchement de ces derniers.

Les délégués des communes de chaque secteur ainsi constitué élisent un certain nombre de délégués de secteurs titulaires et autant de délégués suppléants conformément au tableau ci-dessous. Ces délégués siègent au Comité Syndical.

Le collège des secteurs d'énergies est ainsi composé :

Secteur d'énergies comprenant	Nombre de délégués
Jusqu'à 20 communes	3
De 21 à 30 communes	4
De 31 à 40 communes	5
De 41 à 50 communes	6
Plus de 50 communes	7

Le nombre d'élus de ce collège peut varier en fonction des éventuelles créations de communes nouvelles.

### Collège de la commune de Périgueux :

La commune de Périgueux désigne 2 délégués titulaires appelés à siéger au Comité Syndical et un nombre identique de délégués suppléants, appelés à siéger audit Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués de secteur titulaires.

### Collège des EPCI à fiscalité propre :

En cas d'adhésion d'EPCI à fiscalité propre, les règles suivantes seront appliquées :

- chaque EPCI membre est représenté par 1 délégué titulaire, et 1 délégué suppléant appelé à remplacer le délégué titulaire en cas d'empêchement de ce dernier.

Les délégués des EPCI ainsi désignés forment le collège électoral appelé à élire 5 délégués titulaires et autant de délégués suppléants qui constituent le collège des EPCI à fiscalité propre.

Les 5 délégués ainsi élus siègent au Comité syndical

Les délégués désignés par leur commune ne peuvent pas être désignés comme délégués par un EPCI

En cours de mandat, l'adhésion ou le retrait d'un membre pour quelque cause que ce soit, ou le transfert par un membre adhérent d'une nouvelle compétence ou la reprise d'une compétence par un membre, n'entraîne aucune modification quant aux modalités de représentation des collèges au sein du Comité syndical.



## 7.2 Bis Mesures transitoires (collège des EPCI)

Le collège électoral des EPCI à fiscalité propre appelé à élire les 5 délégués représentant les EPCI au sein du comité syndical ne sera « activé » que s'il compte au moins 6 délégués, ce qui nécessite que 6 EPCI soient membres du SDE 24.

Dans cette attente, il convient de prévoir un mode transitoire de représentation des EPCI au comité syndical. Ainsi lorsqu'un EPCI devient membre du SDE 24, il est représenté au comité syndical par 1 délégué titulaire (et 1 délégué suppléant appelé à remplacer le délégué titulaire en cas d'empêchement de ce dernier).

Ces dispositions transitoires cesseront lorsque les EPCI adhérents au SDE 24 seront au nombre de 6 et que le collège électoral des EPCI aura été installé.

## 7.3 Comité Syndical - Compétences et Modalités de vote

Le Comité Syndical administre le Syndicat ; il dispose de toutes les compétences hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat.

Le Comité peut consentir, tant au Président qu'au Bureau, toutes délégations d'attributions, à l'exception de délégations dans les domaines suivants :

- ✓ Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des participations, contributions, taxes et redevances ;
- ✓ L'approbation du compte administratif ;
- ✓ Les dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- ✓ Les décisions relatives à la modification des conditions de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- ✓ L'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- ✓ La délégation de la gestion d'un service public ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour :

- ✓ L'élection du Président ;
- ✓ L'élection des membres du Bureau ;
- ✓ Les orientations budgétaires ;
- ✓ Le vote du budget primitif ;
- ✓ Le vote du budget supplémentaire et (ou) des décisions modificatives ;
- ✓ L'approbation du compte administratif ;
- ✓ La détermination et la création des postes et emplois nécessaires ;
- ✓ Les décisions prises en vertu des sections 5 et 6 du chapitre 2 titre 1 du livre 2 cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le collège des EPCI pourra voter sur la totalité des affaires, sauf la mise en œuvre de la compétence d'autorité concédante d'électricité et de gaz (contrôle concession, contrats de concession et tout acte juridiquement lié).

Toutes les décisions du Comité Syndical et du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires des présents statuts et du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### 7.4 Bureau syndical

Le Comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé du Président, des vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 20 % de l'effectif de celui-ci, ni qu'il puisse excéder 15.

Le Comité Syndical élit, dans un premier temps, le Président. Le Président est élu parmi les délégués titulaires.

Le Comité Syndical procède ensuite à l'élection des autres membres du Bureau. Seuls les délégués titulaires issus du Comité Syndical peuvent être membres du Bureau.

Le Bureau syndical n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouveau membre.

#### 7.5 Attributions du Président

Le Président prend part à tous les votes sauf dans les cas visés par les articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions prises par le Bureau et le Comité Syndical.

Pour toute la durée du mandat, par délégation du Comité Syndical, le Président peut être chargé, en tout ou partie de toutes attributions autres que celles dévolues exclusivement au Comité Syndical, et notamment :

- ✓ De procéder à la réalisation des emprunts prévus au budget et de négocier et passer, à cet effet, les actes nécessaires ;
- ✓ De prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant ou de leur spécification, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- ✓ De prendre les décisions nécessaires à l'exécution des marchés lorsque celles-ci ne modifient pas l'économie générale des marchés (décisions de poursuivre et prix supplémentaires) ;
- ✓ De négocier et passer les contrats d'assurance ;
- ✓ De négocier et passer les conventions relatives au remplacement temporaire du personnel en arrêt de travail pour maladie, accident ou cas de force majeure ;
- ✓ De négocier et passer les conventions d'entretien et de maintenance des matériels, mobiliers, des locaux et de l'environnement du Syndicat ;
- ✓ De négocier et passer les conventions relatives aux stages et formations des agents titulaires ou non du Syndicat ;
- ✓ De négocier et passer les conventions relatives aux stages, effectués au sein du Syndicat, d'agents n'appartenant pas au Syndicat (ex : étudiants, lycéens, fonctionnaires, etc....) ;
- ✓ De négocier et passer les conventions prévues à l'occasion des transferts, délégations de compétences ou de prestations de service du Syndicat ;
- ✓ De négocier et passer les conventions nécessaires avec les distributeurs d'énergie électrique et de gaz ;
- ✓ De négocier et passer les conventions relatives à la coordination des travaux et à la mise à disposition d'ouvrages de génie civil ;
- ✓ De négocier et passer les conventions relatives aux mises à disposition des appuis du réseau de distribution publique de l'électricité ;
- ✓ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 4 600 Euros TTC ;
- ✓ De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- ✓ De prendre toutes les décisions nominatives relatives à la gestion du personnel ;



- ✓ De nommer le ou les contrôleurs chargés du contrôle des concessionnaires ou délégataires et de la bonne application des cahiers des charges des concessions en matière de distribution publique de l'électricité et de distribution publique de gaz ;
- ✓ D'accepter les dons ou legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Le Président peut en outre, déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Le Président peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur(trice) et au Directeur(trice) Adjoint(e) du Syndicat.

Le Président rend compte à chacune des réunions du Comité Syndical des décisions qu'il a prises par délégation, ainsi que celles prises par le Bureau.

## 7.6 Commissions

### Les commissions locales d'information

Pour préserver et développer les relations de proximité avec ses membres, le Comité Syndical peut mettre en place des commissions locales d'informations et de consultations regroupant les délégués des communes des secteurs d'Energies.

Le Président peut déléguer aux vice-présidents de son choix, tout ou partie des missions d'animation de chacun des secteurs d'Energies.

### Les commissions de travail

Le Comité Syndical peut également former, en son sein, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées de préparer ses décisions.

Le Président peut déléguer aux vice-présidents de son choix, la mission d'animation de chacune des commissions de travail.

## 7.7 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est adopté par délibération du Comité Syndical, qui fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

## 7.8 Durée des mandats

La durée des mandats du Président et de l'ensemble des membres du Bureau est égale à celle des conseillers municipaux membres du Comité.

La durée des mandats des membres du Comité est égale à celle de leurs mandats au sein des assemblées dont ils sont issus.

En cas de suspension, de dissolution ou de renouvellement des assemblées des membres, le mandat est prorogé jusqu'à la désignation des délégués au Syndicat par l'assemblée les ayant désignés. Leur remplacement est effectué dans les mêmes formes.

Concernant le Bureau, en cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, les membres du Comité Syndical procèdent au remplacement de ces sièges.

Tous les délégués sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

En cas de vacance du siège de Président, les membres du Comité Syndical procèdent à l'élection du nouveau Président dans les formes prévues par les présents statuts. Le 1<sup>er</sup> Vice-Président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1<sup>er</sup> Vice-Président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas d'empêchement du Président, le 1<sup>er</sup> Vice-Président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions.

En cas de renouvellement général du Comité Syndical, jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée, tous les membres du Comité demeurent en exercice.

Afin d'assurer la continuité du service public, pendant cette période transitoire, le Président, les membres du Bureau et du Comité prendront tous les actes de gestion courante nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat.

## 7.9 Quorum

Le Comité Syndical et le Bureau ne délibèrent valablement que si la majorité de leurs membres en exercice est présente.

Comptent pour le calcul des présents :

- Les délégués titulaires ;
- Les délégués suppléants remplaçant les délégués titulaires empêchés conformément à l'article 7.2.1 sus visé

Un délégué titulaire empêché peut être remplacé par son suppléant sans avoir à lui donner procuration ni pouvoir.

## 8 Budget et comptabilité

### 8.1 Les recettes

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide de ressources visées notamment à l'article L. 5212-19 et à l'article L. 5212-24 du CGCT :

- ✓ Subventions ou participations de L'Europe, l'Etat, de la Région, du Département, des Collectivités Territoriales, de leurs Etablissements et des tiers ;
- ✓ Participation des membres associés aux investissements dont le Syndicat est maître d'ouvrage par délégation de ses membres ;
- ✓ La contribution éventuelle des membres, destinée au financement de dépenses d'administration générale dont le montant est fixé le cas échéant par le Comité Syndical ;
- ✓ La contribution éventuelle des membres, destinée au financement des compétences optionnelles transférées ou déléguées. Son montant est fixé le cas échéant par le Comité Syndical ;
- ✓ Les sommes prévues par convention, correspondant aux diverses prestations réalisées ;
- ✓ Les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités ;
- ✓ Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements et prestations réalisés ;
- ✓ Fonds de concours ;
- ✓ Participations diverses (cessionnaire(s), distributeur(s), etc....) ;
- ✓ Sommes dues annuellement par le(s) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s) en vertu des dispositions des contrats et (ou) cahiers des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité (majorations de tarifs, redevances contractuelles ou d'occupation du domaine public, etc....) ;
- ✓ Taxes sur certaines fournitures d'électricité instituées dans les conditions fixées aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales aux lieux et place des communes ;
- ✓ Taxes liées à la distribution publique du gaz (subventions, participations, taxes, redevances, etc....) ;



- ✓ Les certificats d'économies d'énergies ;
- ✓ Dividendes attachés aux actions de sociétés d'économie mixte ou de sociétés publiques locales, le cas échéant ;
- ✓ Les produits des dons et legs ;
- ✓ Toutes autres ressources autorisées par la loi.

## 8.2 Les dépenses

En sus des dépenses obligatoires le Syndicat peut financer les dépenses suivantes :

- ✓ Participations ou subventions, aux titres du fonctionnement et de l'investissement, décidées par le Comité Syndical ;
- ✓ Prises de participations éventuelles dans le capital de sociétés produisant ou fournissant de l'électricité ;
- ✓ Prises de participations éventuelles dans le capital de sociétés produisant ou fournissant du gaz.

## 8.3 La comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le Payeur Départemental.

# 9 Adhésions

## 9.1 Adhésion de nouveaux membres

Toute adhésion au Syndicat pour l'une des compétences visées à l'article 4 (compétences à la carte) des présents statuts est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Syndicat.

## 9.2 Adhésion du Syndicat à un groupement de collectivités territoriales

Toute adhésion du Syndicat à un autre groupement de collectivités territoriales au sens de l'article L. 5111-1 du CGCT est subordonnée à l'accord de la majorité simple des membres du Comité Syndical et à l'accord de la majorité qualifiée des collectivités membres du SDE 24 (article L5211-18 du CGCT).

# 10 Siège du syndicat

Le siège du Syndicat est fixé :

7, allées de Tourny,  
24 000 PERIGUEUX

Le Comité Syndical peut toutefois se réunir dans un autre lieu que celui du siège, à condition que ce soit sur le territoire de l'un des membres.

# 11 Durée du syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## 12 Dispositions diverses

Pour tout autre objet non prévu par les statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des membres les adoptant.

Les présents statuts ont été adoptés par délibération du Comité Syndical en date ~~du 14 décembre 2022~~.

A PERIGUEUX, le ~~XX.xx.2022~~

Le Président du SDE 24,

**Philippe DUCENE**





Après en avoir délibéré, le conseil municipal

## DÉCIDE

- 1 – **D'octroyer** une subvention à la MFR du ribéraçois dans les conditions ci-dessus détaillées,
- 2 – **D'autoriser** Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Décision du Conseil Municipal :**

**Votes pour : 25**

**Votes contre : 0**

**Abstentions : 0**

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le maire,**

**Nicolas PLATON**



Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230201-14-2023-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2023  
Date de réception préfecture : 06/02/2023

**Délibération 14-2023**





Après en avoir délibéré, le conseil municipal

## DÉCIDE

- 1 – **D'octroyer** une subvention au collège Michel DEBET dans les conditions ci-dessus détaillées,
- 2 – **D'autoriser** Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Décision du Conseil Municipal :**

Votes pour : 25

Votes contre : 0

Abstentions : 0

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le maire,

Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230201-15-2023-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2023  
Date de réception préfecture : 06/02/2023

**Delibération 15-2023**





**DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**VILLE DE RIBÉRAC**  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 01 FÉVRIER 2023**  
*\*\_*

Le premier février de l'an deux mille vingt-trois à 18h30,  
Le conseil municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Nicolas PLATON, maire,

Nombre de conseillers en exercice : 26  
Date de la convocation : 25 janvier 2023  
Date d’affichage de la convocation : 25 janvier 2023

**PRÉSENTS** : M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER- SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD

**ABSENTS/EXCUSÉS** : Mme DELPEY (procuration à Mme ESCULIER) – Mme CHEVALIER (procuration à M. CHOTARD) – M. RALLION

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme BETREMIEUX

*\*\_*

**DÉLIBÉRATION N° 16-2023**

(Code de la nomenclature : 7.10)

**OBJET : VERSEMENT DE VACATIONS FUNÉRAIRES AUX AGENTS DU SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE A TITRE DEROGATOIRE – MODIFICATION DU MONTANT**

**Vu** la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, et notamment l’article 15,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-14, modifié par la loi précitée, et L.2213-15,

**Vu** la délibération n° 122-2022 du 08 décembre 2022 relative au versement de vacations funéraires aux agents du service de la police municipale à titre dérogatoire,

Pour rappel, les opérations funéraires éligibles aux vacations, c’est-à-dire donnant lieu à une surveillance obligatoire (fermeture de cercueil et pose de scellés, en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt et en l’absence d’un membre de la famille du défunt, ou lorsqu’il doit être procédé à la crémation du corps) donnent lieu au versement de vacations funéraires. Ces vacations sont versées par les familles, par l’intermédiaire des entreprises de pompes funèbres et du trésor public.

Considérant que l’entreprise Pompes Funèbres Ribérais a été placée en liquidation judiciaire (parue au BODACC le 10 juillet 2022) et que le versement d’un certain nombre de vacations n’a pas été fait, et afin de ne

Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230201-16-2023-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2023  
Date de réception préfecture : 06/02/2023

pas pénaliser les agents ayant procédé aux opérations de surveillance obligatoire, il est proposé que la Commune prenne en charge, à titre exceptionnel et dérogatoire, dans le cadre de la paye, le versement des sommes dues à ses agents pour un total de 400 €.

Le conseil municipal est invité à rapporter la délibération n°122/2022 et à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

## DÉCIDE

**1 – De rapporter** la délibération n° 122/2022 du 08 décembre 2022,

**2 – De valider** le versement des vacances aux agents de la police municipale à titre dérogatoire tel que ci-dessus détaillé,

**3 – D'autoriser** Monsieur le maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 25

Votes contre : 0

Abstentions : 0

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le maire,

Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230201-16-2023-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2023  
Date de réception préfecture : 06/02/2023

Deliberation 16-2023





Dans ce cadre, il est proposé de signer une convention avec le SDE 24 afin de fixer les modalités et les conditions techniques, organisationnelles, juridiques et financières relatives à la mise en œuvre de la modernisation du parc d'éclairage public de la commune.

Cette convention est aujourd'hui proposée sur les bases suivantes :

- Réflexion de la commune sur la rationalisation du parc et des horaires de fonctionnement,
- Estimation des travaux à réaliser et des économies d'énergie correspondantes,
- Définition d'un plan pluriannuel de travaux et engagement réciproque sur un montant annuel de travaux,
- Régularisation du transfert des biens mis à disposition (inventaire).

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal de :

- de supprimer un certain nombre points lumineux selon l'annexe jointe à la présente délibération,
- de retenir une durée de réalisation des travaux de 10 années et de démarrer ces travaux en 2023,
- de fixer un montant annuel estimatif des travaux de 59.966 € HT,
- de fixer une provision budgétaire estimative annuelle moyenne de 38.978 € HT pour la commune (variation annuelle tolérée de 20 %),
- d'autoriser le maire à signer la convention de modernisation du parc d'éclairage public, telle que jointe à la présente délibération ainsi que le procès-verbal de mise à disposition des biens avec le SDE 24.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

### DÉCIDE

- 1 – De supprimer** les points lumineux tel que détaillé dans l'annexe jointe à la présente délibération,
- 2 – De retenir** une durée de réalisation des travaux de 10 années et de démarrer ces travaux en 2023,
- 3 – De fixer** un montant annuel estimatif des travaux de 59.966 € HT,
- 4 – De fixer** une provision budgétaire estimative annuelle moyenne de 38.978 € HT pour la commune (variation annuelle tolérée de 20 %),
- 5 – D'autoriser** le maire à signer la convention de modernisation du parc d'éclairage public, telle que jointe à la présente délibération ainsi que le procès-verbal de mise à disposition des biens avec le SDE 24 et tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 25

Votes contre : 0

Abstentions : 0

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le maire,

Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230201-17-2023-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2023  
Date de réception préfecture : 06/02/2023

Délibération 17-2023



"Il est grand temps de rallumer les étoiles."

Guillaume Apollinaire

 **ÉCLAIRAGE PUBLIC**  
**NOUVELLE DONNE**  
sobriété • efficacité • biodiversité

## Convention cadre

Modernisation du parc  
d'éclairage public

"Et nous avons des nuits  
plus belles que vos jours"

Jean Racine

Commune de  
**RIBERAC**

Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne

7 allées de Tourny - CS 81225 - 24019 PERIGUEUX cedex ☎ 05 53 06 62 00 ✉ [accus@sd24.fr](mailto:accus@sd24.fr)

● Réseau électrique ● Réseau gaz ● Eclairage public ● Mobilité durable ● Transition énergétique

Accusé de réception en préfecture  
06/02/2023  
Date de télétransmission : 06/02/2023  
Date de réception préfecture : 06/02/2023

**SD24**



ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de RIBERAC dont le siège est 7 Rue des Mobiles de Coulmiers, 24600 Ribérac, représentée par son Maire en exercice, M. Nicolas PLATON dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération du 1er février 2023, ci-après dénommée "la Commune"

D'une part,

ET :

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne dont le siège est situé 7 allées de Tourny – 24000 PERIGUEUX, représenté par son Président en exercice, Monsieur Philippe DUCENE, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération du 17 février 2021, ci-après dénommée "le SDE 24"

D'autre part,

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

## Préambule

Le diagnostic complet des installations d'éclairage public réalisé par le SDE 24 pour le compte de ses communes membres lui ayant transféré la compétence éclairage public a mis en évidence une vétusté importante des installations, de l'ordre de 33 % pour l'ensemble des foyers lumineux issus du parc éclairage public sur le territoire de la Dordogne.

Face à ce constat et aux évolutions réglementaires et technologiques introduites par l'arrêté du 27 décembre 2018, le SDE 24 a établi une stratégie pour pouvoir accompagner les communes dans la modernisation de leurs installations d'éclairage public.

Cette stratégie s'est tout d'abord traduite par une refonte totale du Règlement d'intervention, afin d'y intégrer cette stratégie et les évolutions générées par la reprise en Régie de la maintenance de l'éclairage public à compter de 2019.

Dans la continuité, le SDE 24 propose aujourd'hui à l'ensemble des communes une convention adaptée à leurs besoins propres en matière d'éclairage public, afin de les accompagner dans **la modernisation de leur parc**, avec pour finalité, **des économies d'énergie**, et donc **un allègement des leurs factures d'électricité** pour ce poste.

Les opérations de création, d'extension, les travaux coordonnés à des aménagements ou des dissimulations de réseaux (ART 8 ou autres), restent traités à part, dans le respect du Règlement d'intervention.



## Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions techniques, organisationnelles, juridiques et financières relatives à la mise en œuvre de la modernisation du parc d'éclairage public de la commune.

## Article 2. Parc de la commune

### 2.1 Etat des lieux

Le parc de la commune est constitué de (voir annexe 1 : Diagnostic technique) :

- 57 Armoires, dont 0 vétuste
- 522 Supports dédiés, hors poteaux communs avec le réseau Basse Tension, dont 4 vétustes
- 1208 Points lumineux, dont **377** vétustes

### 2.2 Points lumineux à supprimer

Parmi les foyers lumineux recensés et après concertation entre la commune et le SDE 24, il est envisagé d'étudier la suppression de certains points lumineux, notamment :

- Voir ANNEXE

Les matériels déposés seront tracés et recyclés par le SDE 24.

### 2.3 Codes temps

Les codes temps définissent les horaires de coupure nocturne de l'éclairage pour les sources classiques, et les horaires d'abaissement de puissance pour les sources LED.

Afin d'harmoniser les coupures et/ou abaissements sur la commune, pour plus de cohérence et dans un souci d'économies d'énergie, la commune est invitée à définir des codes temps par secteur (centre bourg, résidentiel, routier, ...)

Cette redéfinition devra être actée par un arrêté du Maire et une délibération du conseil municipal. Ces documents seront à transmettre à la Régie 24 lors de la signature de la présente convention. Dans ce cadre, les interventions seront réalisées à titre gracieux. Elles se feront uniquement dans les armoires EP.

Tout changement de codes temps ultérieur sera à la charge de la commune (voir redevance prévue au règlement d'intervention).

## Article 3. Modernisation du parc

### 3.1 Estimation des travaux

Compte tenu de l'état de vétusté du parc et de la typologie des foyers et supports à remplacer, l'estimation des travaux nécessaires est la suivante :

Commune de RIBERAC	Nb foyers concernés	Coût unitaire estimé TTC	Estimation totale à financer TTC	Estimation totale HT	Participation SDE24 35 %	Participation commune 65%
Candélabres	3	3 000 €	9 000 €	7 500 €	2 625 €	4 875 €
Aérien (sur poteau ou façade)	374	1 900 €	710 600 €	592 167 €	207 258 €	384 908 €
Autres (encastrés, bornes, ...)	0		- €	- €	- €	- €
<b>TOTAL</b>	<b>377</b>		<b>719 600 €</b>	<b>599 667 €</b>	<b>209 883 €</b>	<b>389 783 €</b>

Le SDE 24 assurant le paiement des prestations, il prendra à sa charge la TVA, et bénéficiera du FCTVA sur le montant de l'opération. Les titres de recettes adressés à la commune seront établis en HT.

### 3.2 Estimation des économies d'énergie

Le remplacement à terme de ces 377 **foyers vétustes** et énergivores conduira à une économie de l'ordre de 50 % de la puissance consommée (Puissance actuelle = 63,3 kW/h -> 260 000 kW/h/an donc 130 000 **kW/h/an d'économie**) ce qui correspond à une diminution de l'empreinte carbone d'environ 8 370 **kgCO<sub>2</sub>** (0.0644 kgCO<sub>2</sub>/kWh, durée de fonctionnement estimé 4100/an).

Un ajustement des puissances souscrites aux offres de fourniture d'électricité, dans le cadre du marché groupé, sera réalisé afin d'optimiser les contrats.

### 3.3 Programme pluriannuel d'investissements

Compte tenu du montant estimatif détaillé au 3.1, de la volonté de modernisation du parc de la commune, de la capacité financière de la commune, et des possibilités de prise en compte dans le plan pluriannuel d'investissement du SDE 24, le principe de programmation retenu est le suivant :

- Réalisation des travaux sur une durée de 10 ans (durée maximale de 10 ans)
- Démarrage des travaux à partir de l'année : 2023
- Montant annuel estimatif des travaux : 59 966 € HT
- Provision budgétaire estimative annuelle moyenne de 38 978€ HT pour **LA COMMUNE** (variation annuelle tolérée de 20 %)



La programmation des opérations et leur financement se feront en concertation avec la commune qui priorisera les opérations en fonction des besoins. Le montant des investissements sera basé sur le coût réel des travaux dans le respect du montant estimatif annuel moyen.

## Article 4. Engagements de la commune

### 4.1 Travaux

Respect du règlement d'intervention et des principes de rationalisation lors des travaux :

- Opérations par armoire (sauf points isolés à traiter) y compris mise en conformité du réseau,
- Performance du matériel installé : classe A+ pour assurer au moins 50 % d'économie d'énergie,
- Variation éclairage pour réduire la puissance d'au moins 50 % (code temps choisi par la commune parmi les codes temps préconisés),
- Luminaires LED dont la garantie peut être étendue à 10 ans.

La commune s'engage à faciliter les interventions du SDE 24 (arrêtés, accord gestionnaire voirie).

### 4.2 Financiers

La commune s'engage à prévoir au budget les crédits correspondants au programme pluriannuel de travaux, chaque année et régler les participations au SDE 24 dans un délai de 30 jours après réception du titre.

## Article 5. Engagements du SDE 24

### 5.1 Programmation

La programmation annuelle des travaux sera établie en concertation, de façon à prendre en compte les projets d'aménagements et les priorités de la commune.

### 5.2 Financiers

Le SDE 24 s'engage à prévoir au budget les crédits correspondants au programme pluriannuel de travaux.

## Article 6. Biens mis à disposition

Lors du transfert de la compétence EP de la commune au SDE 24, l'inventaire des biens prévu à l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités n'a pas été établi. Cet inventaire à réaliser dans les 6 mois lors d'un transfert de compétence, permet de recenser (acté par un PV) le patrimoine mis à disposition pour l'exercice de la compétence transférée et doit constater l'état des biens et évaluer leur remise en état si elle est nécessaire.

Il est donc proposé de régulariser cet inventaire des biens mis à disposition (annexe 2), sur la base des résultats du diagnostic, par un PV de mise à disposition en date de la signature de la présente convention.

## Article 7. Suivi de la convention

Une programmation annuelle sera établie et validée par les deux parties.

Le cas échéant, l'opportunité d'adapter la convention en cas de difficulté dans la mise en œuvre de ses obligations par l'une des parties, sera discutée.

## Article 8. Durée, délais et modifications

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties. Cette signature devra intervenir impérativement avant le 30 juin 2023.

Elle est conclue pour une durée de 10 ans et ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction.

Toute modification substantielle (notamment modification du principe de programmation des travaux) devra faire l'objet d'un avenant.

## Article 9. Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect, par l'une des parties, des obligations réciproques et après mise en demeure restée sans effet, durant un délai de 3 mois. Aucune partie ne pourra prétendre à indemnité en cas de résiliation de ce chef.

## Article 10. Litiges

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

Toutes modifications ou ratures du document entraînera son annulation

À \_\_\_\_\_, le

M. Le Maire

A Périgueux, le

Le Président,  
Vice-président de la FNCCR,  
**M. Philippe DUCENE**

## Annexe 1 : Diagnostic technique

## Annexe 2 : Procès-verbal de mise à disposition des biens au SDE 24



**POINTS LUMINEUX A SUPPRIMER  
COMMUNE DE RIBERAC**

Code Armoire	Libellé	Code Foyer	Localisation	Code temps actuel	Code temps souhaité
029	Faye	1183	FAYE	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
080	Gendarmerie	0565	LA FERRIERE BASSE	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
080	Gendarmerie	0582	RUE DES MOBILES DE COULMIERS	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
080	Gendarmerie	0583	RUE ANDRE MALRAUX	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
126	Grands champs	0431	RUE ANDRE MAUROIS	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
126	Grands champs	0435	ROUTE DE MANGOUT	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
126	Grands champs	0492	ROUTE DE MANGOUT	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
126	Grands champs	0493	RUE ALBERT CAMUS	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
126	Grands champs	0501	RUE ALBERT CAMUS	EXT 0H30 REAL 5H00	HS A SUPPRIMER
126	Grands champs	0509	RUE ALBERT CAMUS	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
126	Grands champs	0524	RUE ALBERT CAMUS	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
126	Grands champs	1302	RUE A MAUROIS	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
131	Terradeau	0311	TERRADEAU SUD	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
131	Terradeau	0313	TERRADEAU	EXT22H30 REAL 6H	HS A SUPPRIMER
131	Terradeau	0322	TERRADEAU	EXT22H30 REAL 6H	HS A SUPPRIMER
206	Empemie	0538	RUE DES ANCIENS COMBATS	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
206	Empemie	0540	RUE DES ANCIENS COMBATS	EXT22H30 REAL 6H	HS A SUPPRIMER
206	Empemie	0646	RUE DES ANCIENS COMBATS	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
377	Les Graves	0015	ROUTE DE MANGOUT	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
377	Les Graves	0318	RUE M PAGNOL	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
377	Les Graves	0520	RUE M PAGNOL	EXT22H30 REAL 6H	HS A SUPPRIMER
377	Les Graves	0328	ROUTE DE MANGOUT	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
377	Les Graves	0330	ROUTE DE MANGOUT	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
377	Les Graves	0658	RUE M PAGNOL	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
377	Les Graves	0503	RUE JEAN COCTEAU	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
377	Les Graves	0512	RUE JEAN COCTEAU	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
377	Les Graves	0530	RUE JEAN COCTEAU	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
377	Les Graves	0522	RUE JEAN COCTEAU	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
377	Les Graves	2090	IMPASSE DE VERDUN	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
476	Coderc	1175	CHEMIN DES PERVENCHES	EXT22H30 REAL 6H	HS A SUPPRIMER
493	Route de Mussidan	0507	LA FERRIERE BASSE	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
493	Route de Mussidan	1234	Dépot communal	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
493	Route de Mussidan	1295	Dépot communal	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
493	Route de Mussidan	1296	Dépot communal	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
512	Terradeau sud	0803	TERRADEAU SUD	EXT22H30 REAL 6H	HS A SUPPRIMER
512	Terradeau sud	0810	TERRADEAU SUD	EXT22H30 REAL 6H	HS A SUPPRIMER
639	La Charouffie	0099	RD20	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
728	Puy du Cros	0631	AVENUE DE LA RIGAUDIE	EXT 0H30 REAL 5H00	HS A SUPPRIMER
784	Saint Martial	1118	LES FRANCILLOUX (VC N° 6)	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
784	Route de Périgueux	0419	RUE DES ANCIENS ABATTOIRS	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
799	La Ferrière Nord	0539	LA FERRIERE NORD	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
799	La Ferrière Nord	0550	LA FERRIERE NORD	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
799	La Ferrière Nord	0562	LA FERRIERE NORD	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
799	La Ferrière Nord	0565	LA FERRIERE BASSE	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
799	La Ferrière Nord	0567	LA FERRIERE BASSE	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
799	La Ferrière Nord	0569	LA FERRIERE BASSE	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
812	Trijoulet	0057	RUE TRIJOLET	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
812	Trijoulet	0171	RUE TRIJOLET	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
971	Les Moutilloux	0634	RUE DES ANCIENS COMBATS	EXT22H30 REAL 6H	HS A SUPPRIMER
971	Les Moutilloux	0635	RUE DES ANCIENS COMBATS	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
971	Les Moutilloux	0641	RUE DES ANCIENS COMBATS	PERMANENT	HS A SUPPRIMER
029	Faye	0659	FAYE	PERMANENT	A SUPPRIMER
080	Gendarmerie	0563	LA FERRIERE BASSE	PERMANENT	A SUPPRIMER
080	Gendarmerie	0564	LA FERRIERE BASSE	PERMANENT	A SUPPRIMER
126	Grands champs	0496	ROUTE DE MANGOUT	PERMANENT	A SUPPRIMER
131	Terradeau	0909	LE BAZAS	PERMANENT	A SUPPRIMER
206	Empemie	0648	RUE DES ANCIENS COMBATS	EXT22H30 REAL 6H	A SUPPRIMER
252	Bellevue	0074	IMPASSE DES ACACIAS	PERMANENT	A SUPPRIMER
272	La Chaigneraie	0027	RUE A DAUDET	EXT22H30 REAL 6H	A SUPPRIMER
348	Le Bazas 2	0240	FAYE	EXT22H30 REAL 6H	A SUPPRIMER
348	Le Bazas 2	0665	FAYE	EXT22H30 REAL 6H	A SUPPRIMER
377	Les Graves	1162	ROUTE DE MANGOUT	PERMANENT	A SUPPRIMER
377	Les Graves	1163	ROUTE DE MANGOUT	PERMANENT	A SUPPRIMER
377	Les Graves	7001	IMPASSE DE VERDUN	PERMANENT	A SUPPRIMER
430	Chantalouette	1135	LES BORIES (VC N° 6)	EXT22H30 REAL 6H	A SUPPRIMER
476	Coderc	0046	CHEMIN DES PERVENCHES	EXT22H30 REAL 6H	A SUPPRIMER
493	Route de Mussidan	0596	LA FERRIERE BASSE	PERMANENT	A SUPPRIMER
493	Route de Mussidan	0608	LA FERRIERE BASSE	PERMANENT	A SUPPRIMER
493	Route de Mussidan	0621	RUE DES ANCIENS COMBATS	PERMANENT	A SUPPRIMER
493	Route de Mussidan	1139	RUE DES ANCIENS COMBATTANTS	PERMANENT	A SUPPRIMER
493	Route de Mussidan	1140	RUE DES ANCIENS COMBATTANTS	PERMANENT	A SUPPRIMER
494	Les Penelles	1136	CHEMIN DES PENELLES	EXT 0H30 REAL 5H00	A SUPPRIMER
494	Les Penelles	1137	CHEMIN DES PENELLES	EXT 0H30 REAL 5H00	A SUPPRIMER
494	Les Penelles	5090	TERRADEAU SUD	EXT 0H30 REAL 5H00	A SUPPRIMER
539	Rue du 26 mai 1944	0352	RUE DU 26 MARS 1944	PERMANENT	A SUPPRIMER
616	Saint Martial	1129	CHEZ FAYE (VC N° 6)	EXT22H30 REAL 6H	A SUPPRIMER
616	Saint Martial	1130	CHEZ FAYE (VC N° 6)	EXT22H30 REAL 6H	A SUPPRIMER
682	Montaigne	0733	RUE DERR NOUVELLE EGLISE	PERMANENT	A SUPPRIMER
704	Piscine	0366	AV DE LA GARE	PERMANENT	A SUPPRIMER
704	Piscine	0368	AV DE LA GARE	PERMANENT	A SUPPRIMER
704	Piscine	0370	AV DE LA GARE	PERMANENT	A SUPPRIMER
726	Mairie	0297	RUE DES MOBILES DE COULMIERS	PERMANENT	A SUPPRIMER
728	Puy du Cros	0629	AVENUE DE LA RIGAUDIE	EXT22H30 REAL 6H	A SUPPRIMER
728	Puy du Cros	0630	AVENUE DE LA RIGAUDIE	EXT 0H30 REAL 5H00	A SUPPRIMER
728	Puy du Cros	0632	AVENUE DE LA RIGAUDIE	PERMANENT	A SUPPRIMER
784	Saint Martial	1119	LES FRANCILLOUX (VC N° 6)	PERMANENT	A SUPPRIMER
784	Saint Martial	1120	LES FRANCILLOUX (VC N° 6)	PERMANENT	A SUPPRIMER
784	Saint Martial	1121	LES FRANCILLOUX (VC N° 6)	EXT22H30 REAL 6H	A SUPPRIMER
789	Route de Périgueux	0356	RUE DU 26 MARS 1944	PERMANENT	A SUPPRIMER
789	Route de Périgueux	0420	RUE DES ANCIENS ABATTOIRS	PERMANENT	A SUPPRIMER
789	Route de Périgueux	0421	RUE DES ANCIENS ABATTOIRS	PERMANENT	A SUPPRIMER
799	La Ferrière Nord	0556	LA FERRIERE NORD	PERMANENT	A SUPPRIMER
799	La Ferrière Nord	0558	LA FERRIERE NORD	PERMANENT	A SUPPRIMER
799	La Ferrière Nord	0561	LA FERRIERE NORD	PERMANENT	A SUPPRIMER
812	Trijoulet	0056	AV DE LA GARE	PERMANENT	A SUPPRIMER
812	Trijoulet	0039	RUE DES CAILLOUX	PERMANENT	A SUPPRIMER
812	Trijoulet	0106	RUE TRIJOLET	EXT 0H30 REAL 5H00	A SUPPRIMER
812	Trijoulet	0691	AV DE LA GARE	PERMANENT	A SUPPRIMER
812	Trijoulet	0692	AV DE LA GARE	EXT 0H30 REAL 5H00	A SUPPRIMER
812	Trijoulet	0693	AV DE LA GARE	EXT 0H30 REAL 5H00	A SUPPRIMER
812	Trijoulet	0694	AV DE LA GARE	EXT 0H30 REAL 5H00	A SUPPRIMER
812	Trijoulet	0695	AV DE LA GARE	EXT 0H30 REAL 5H00	A SUPPRIMER
812	Trijoulet	0696	AV DE LA GARE	EXT 0H30 REAL 5H00	A SUPPRIMER
812	Trijoulet	1059	AV DE LA GARE	PERMANENT	A SUPPRIMER
812	Trijoulet	3002	AV DE LA GARE	PERMANENT	A SUPPRIMER
875	Boulevard	0119	AVENUE PROF URBAIN	PERMANENT	A SUPPRIMER

A RIBERAC LE 1er janvier 2023

Le Maire

N. PLATON

Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230201-17-2023-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2023  
Date de réception préfecture : 06/02/2023

Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230201-17-2023-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2023  
Date de réception préfecture : 06/02/2023



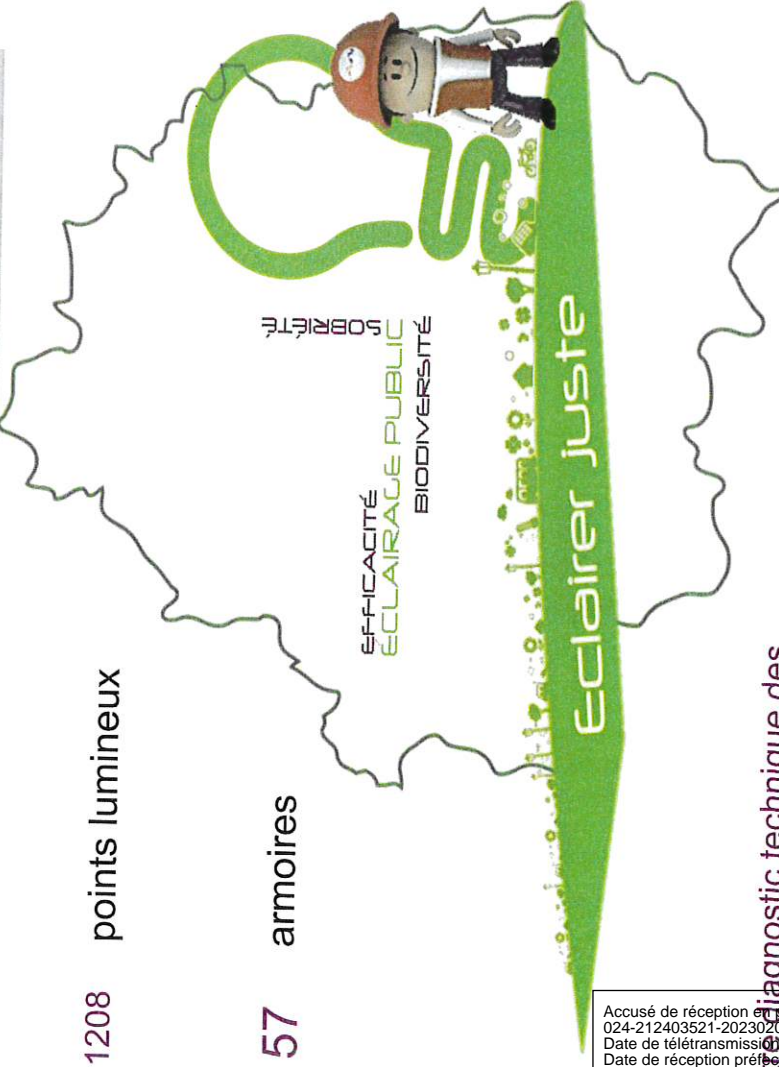
RIBERAC

## Eclairer juste, les enjeux de l'éclairage public en Dordogne

Diagnostic au : 18 février 2022

1208 points lumineux

57 armoires



Voir le diagnostic technique des installations d'éclairage public

Ce diagnostic technique a pour objectif de réaliser un état des lieux du réseau d'éclairage public de votre commune.

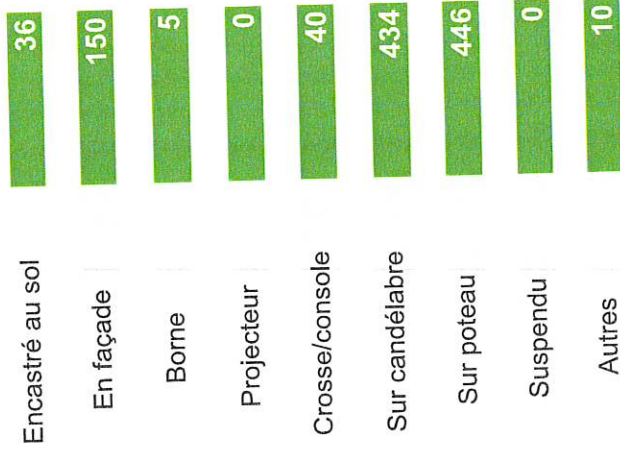
L'éclairage public se trouve aujourd'hui à la croisée de plusieurs enjeux de société. Il doit contribuer à la sécurité des usagers des voies publiques, à la prolongation de la vie sociale diurne, à la transition énergétique, à la préservation de la biodiversité et du ciel étoilé, à la mise en valeur esthétique de nos espaces publics

Par transfert de compétence, le SDE 24 exploite un parc de 80 000 points d'éclairage public avec le souci permanent d'équilibrer ces enjeux, autour de la stratégie « éclairer juste ». Attaché au service public de proximité, il confie progressivement la maintenance du parc à la Régie 24, créée le 1er janvier 2019.

**Philippe DUCENE**  
Vice-Président de la FNCCR, Président du SDE 24.



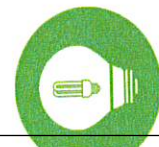
### Types de supports



### Types de sources



### Régime de fonctionnement



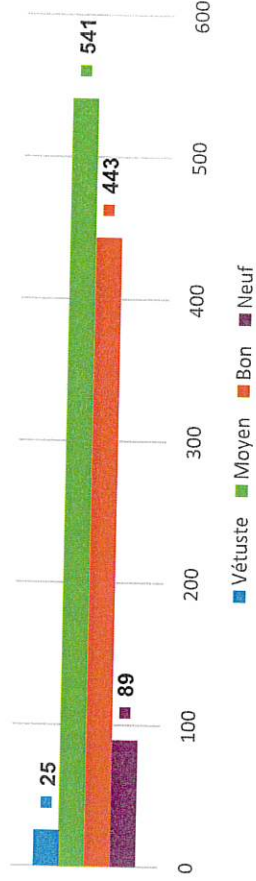




## État des supports



Neuf	0	0%
Bon	11	19%
Moyen	37	65%
Vétuste	7	12%
Inconnu	0	0%

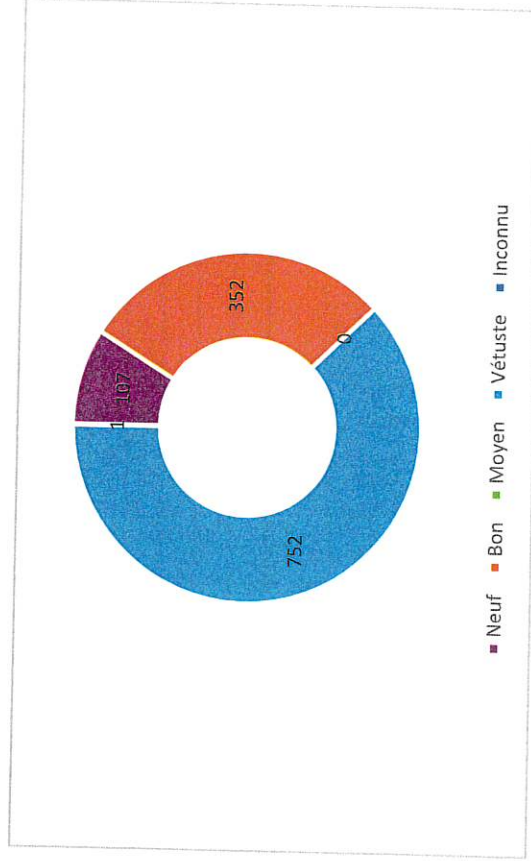


Certains supports peuvent ne pas avoir été caractérisés (notamment les poteaux en béton) et n'apparaissent pas dans cette typologie.



## État des foyers

Neuf	107	9%
Bon	352	29%
Moyen	0	0%
Vétuste	752	62%
Inconnu	1	0%



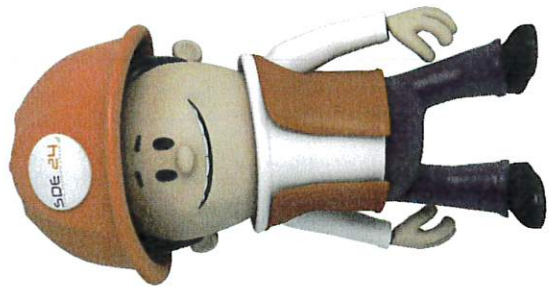


# Conclusion

Armoire(s) dangereuse(s) à remplacer en priorité	0
Armoire(s) vétuste(s)	7
Supports vétustes à remplacer à court ou moyen terme	25
Nombre de foyers lumineux vétustes à remplacer à court ou moyen terme	752
Dont ballon fluo à remplacer (produit interdit)	0
Dont SON H 110W - 220W (produit obsolète ne se fabriquant plus)	134

### La VÉTUSTÉ | Sont définis comme vétustes, les matériels répondant à au moins un des critères suivants :

- l'âge du luminaire > 30 ans
- la mauvaise performance énergétique (absence de réflecteur ...)
- les matériels obsolètes : luminaires plastiques, matériels qui ne se font plus et ne pourront donc plus être remplacés
- l'absence d'étanchéité
- tout matériel abîmé ou fragilisé, risquant de tomber en panne



Accusé de réception en préfecture  
 024-212403521-20230201-17-2023-DE  
 Date de télétransmission : 06/02/2023  
 Date de réception préfecture : 06/02/2023

Contact SDE 24 :

Diagnostic établi par le service Éclairage Public du SDE 24  
 05 53 06 62 00 / accueil@sde24.fr





Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée du 03 janvier 2023 au 07 juillet 2023 (hors vacances scolaires). Il aura la qualification d'AESH (accompagnant d'élève en situation de handicap). La rémunération de l'agent sera calculée par rapport à la grille indiciaire du grade de recrutement, au 1<sup>er</sup> échelon.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

### DECIDE

**1 – De valider** la création d'un emploi non permanent dans les conditions ci-dessus détaillées,

**2 – D'autoriser** le maire à signer le contrat et tout document relatif à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Décision du Conseil Municipal :**

**Votes pour : 25**

**Votes contre :**

**Abstentions :**

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le maire,**

**Nicolas PLATON**



Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230201-18-2023-DE  
Date de télétransmission : 02/02/2023  
Date de réception préfecture : 02/02/2023

**Délibération 18 ; -2023**

Affichée le 03-02-2023





**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

## **BÉNÉFICIAIRES**

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés
- Rédacteurs
- Techniciens
- Adjoint administratifs
- Agents de maîtrise
- Adjoint techniques
- Adjoint du patrimoine

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels permanents de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

## **L'IFSE : PART FONCTIONNELLE**

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante... Mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;

Le principe du réexamen de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230201-19-2023-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2023  
Date de réception préfecture : 06/02/2023



## **Modulation selon l'absentéisme :**

En cas d'absence, maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité, paternité, adoption, congé de longue maladie et congé de longue durée.

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, selon les indicateurs suivants :
  - niveau hiérarchique
  - nombre de collaborateurs encadrés directement
  - type de collaborateurs encadrés
  - niveau d'encadrement
  - niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique municipale...)
  - niveau d'influence sur les résultats collectifs
  - délégation de signature
  
- De la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, selon les indicateurs suivants :
  - connaissance requise
  - technicité, niveau de difficultés
  - champ d'application
  - diplôme
  - certification
  - autonomie
  - influence, motivation d'autrui
  - rareté de l'expertise
  
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, selon les indicateurs suivants :
  - relations externes, internes (typologie des interlocuteurs)
  - contact avec les publics difficiles
  - impact sur l'image de la collectivité
  - risque d'agression physique
  - risque d'agression verbale
  - exposition aux risques de contagion
  - risque de blessure
  - itinérance, déplacements
  - variabilité des horaires
  - horaires décalés
  - contraintes météorologiques
  - travail posté
  - liberté de pose des congés
  - obligation d'assister aux instances
  - engagement de la responsabilité financière
  - engagement de la responsabilité juridique
  - actualisation des connaissances
  
- De la valorisation contextuelle, selon les indicateurs suivants :
  - gestion de projets
  - tutorat
  - référent formateur

Le maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montant plancher annuel</i>	<i>Montant plafond annuel</i>
<i>A G1</i>	<i>Direction Générale des Services</i>	<i>6.000 €</i>	<i>36.210 €</i>
<i>A G3</i>	<i>Responsable ressources humaines, Responsable service financier / conseil municipal / secrétariat élus</i>	<i>4.800 €</i>	<i>25.500 €</i>
<i>A G4</i>	<i>Chargé de mission</i>	<i>4.200 €</i>	<i>20.400 €</i>
<i>B G1</i>	<i>Responsable culturelle, Directeur des Services Techniques, Responsable du service Espaces Verts – Propreté – Voirie</i>	<i>3.600 €</i>	<i>17.480 €</i>
<i>C G1</i>	<i>Secrétaire de direction, Agent de gestion comptable / assurances / urbanisme, Agent de gestion comptable / assurances / transports scolaires, Agent d'état-civil / élections, Agent d'état-civil / assistant ressources humaines, Agent d'état-civil / référent ménage / placier, Coordinateur culturel, Responsable bibliothèque, Responsable production végétale, Responsable voirie, Responsable au sein des espaces verts, Responsable Pôle bâtiments et agents d'entretien, Responsable restauration collective, Responsable cinéma</i>	<i>2.448 €</i>	<i>11.340 €</i>
<i>C G2</i>	<i>Agent de gestion administrative, Agent d'entretien polyvalent, Agent polyvalent de restauration, Agent de nettoyement voirie, Agent polyvalent du bâtiment, Agent d'accueil / élections, Agent de maintenance du patrimoine, Agent polyvalent de restauration / Référent satellite, Agent de bibliothèque, Agent de production végétale, Responsable des aménagements, Agent polyvalent de restauration / référent satellite / ménage, Agent d'exploitation de la voirie, Agent polyvalent des espaces verts, Agent polyvalent des espaces verts / assistant de prévention / placier, Médiateur culturel, Cuisinier, Projectionniste cinéma / placier</i>	<i>1.224 €</i>	<i>10.800 €</i>

Ces montants plafonds réglementaires évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, les montants maxima sont inférieurs aux montants plafonds des agents non logés. Ils seront fixés et évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **LE CIA : PART LIÉE À L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET À LA MANIÈRE DE SERVIR**

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire à titre **facultatif et exceptionnel** aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et de la **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale décidera du versement ou non d'un CIA aux agents. L'attribution d'un CIA à un agent ne signifie pas qu'il sera versé aux autres agents exerçant la même fonction dans la collectivité.

Le versement du CIA sera revu chaque année lors des évaluations professionnelles, ce versement ne sera donc pas automatique d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : ~~annuellement en juillet de l'année N+1~~ suivant l'évaluation professionnelle de l'agent.

Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230201-19-2023-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2023  
Date de réception préfecture : 06/02/2023

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.



Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### **Modulation selon l'absentéisme :**

En cas d'absence, maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité, paternité, adoption, congé de longue maladie et congé de longue durée ;

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

#### **- pour les non encadrants :**

- aptitudes générales (*connaissances de base liées au métier, sens de l'organisation, rigueur, respect des obligations des fonctionnaires, application des directives données, sens du service public, facultés d'adaptation*)
- exécution (*sens de l'initiative, aptitude à proposer des solutions pertinentes, qualité d'exécution/soin/ finition, respect des délais, respect du matériel, disponibilité, ponctualité*)
- sens des relations humaines (*sens du travail en équipe, aptitude à la communication, relations avec les collègues, relations avec la hiérarchie et les élus, relations avec le public*)
- contribution aux objectifs du service (*compréhension des objectifs du service, capacité à mettre en œuvre les objectifs du service et à rendre compte, motivation à se former pour évoluer*)

#### **- pour les encadrants :**

- aptitudes générales (*actualisation des connaissances liées au métier et maîtrise des outils, sens de l'organisation-rigueur, connaissance de l'environnement territorial, respect des obligations des fonctionnaires, sens du service public, facultés d'adaptation, sens des responsabilités et prise de décision*)
- efficacité (*sens de l'initiative et capacité à innover, mise en œuvre des objectifs, respect des délais, disponibilité, ponctualité, qualité d'expression écrite et orale*)
- qualités d'encadrement (*capacité à fixer des objectifs, capacité à développer un esprit d'équipe, capacité à déléguer, capacité à contrôler un travail demandé, capacité à former ses collaborateurs*)
- sens des relations humaines (*aptitude à la communication et à l'animation, capacité à gérer les conflits, relations avec les élus, relations avec le public*)

Le CIA ne devant pas représenter une part disproportionnée dans le RIFSEEP, il ne devra pas dépasser 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A, 12 % pour les agents de catégorie B et 10 % pour les agents de catégorie C.

Chaque sous-critère, ci-dessus énoncé, sera noté sur 2 points maximum, soit un total maximum de 40 points pour chaque agent, qu'il soit encadrant ou non. Le CIA pourra être versé aux agents selon le barème suivant et dans les limites évoquées ci-avant :

- En-deçà de 20 points : pas de CIA
- de 20 à 22 points : 50% du CIA
- de 23 à 24 points : 60% du CIA
- de 25 à 29 points : 70% du CIA
- de 30 à 32 points : 80% du CIA
- de 33 à 34 points : 90% du CIA
- de 35 à 40 points : 100% du CIA

De plus, 3 critères seront éliminatoires pour l'obtention du CIA :

- respect des obligations des fonctionnaires
- sens du service public
- relations avec le public

Si la note de « zéro » est obtenue à l'un de ces 3 critères, le CIA ne sera pas versé, même si par ailleurs l'agent a bien 20 points.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPE</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montant plafond annuel</i>
<i>A G1</i>	<i>Direction Générale des Services</i>	<i>6.390 €</i>
<i>A G3</i>	<i>Responsable ressources humaines, Responsable service financier / conseil municipal / secrétariat élus</i>	<i>4.500 €</i>
<i>A G4</i>	<i>Chargé de mission</i>	<i>3.600 €</i>
<i>B G1</i>	<i>Responsable culturelle, Directeur des Services Techniques, Responsable du service Espaces Verts – Propreté – Voirie</i>	<i>2.380 €</i>
<i>C G1</i>	<i>Secrétaire de direction, Agent de gestion comptable / assurances / urbanisme, Agent de gestion comptable / assurances / transports scolaires, Agent d'état-civil / élections, Agent d'état-civil / assistant ressources humaines, Agent d'état-civil / référent ménage / placier, Coordinateur culturel, Responsable bibliothèque, Responsable production végétale, Responsable voirie, Responsable au sein des espaces verts, Responsable Pôle bâtiments et agents d'entretien, Responsable restauration collective, Responsable cinéma</i>	<i>1.260 €</i>
<i>C G2</i>	<i>Agent de gestion administrative, Agent d'entretien polyvalent, Agent polyvalent de restauration, Agent de nettoyage voirie, Agent polyvalent du bâtiment, Agent d'accueil / élections, Agent de maintenance du patrimoine, Agent polyvalent de restauration / Référent satellite, Agent de bibliothèque, Agent de production végétale, Responsable des aménagement, Agent polyvalent de restauration / référent satellite / ménage, Agent d'exploitation de la voirie, Agent polyvalent des espaces verts, Agent polyvalent des espaces verts / assistant de prévention / placier, Médiateur culturel, Cuisinier, Projectionniste cinéma / placier</i>	<i>1.200 €</i>

Ces montants plafonds réglementaires évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, les montants maxima sont inférieurs aux montants plafonds des agents non logés. Ils seront fixés et évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

### **MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR**

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels au titre de l'IFSE. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

**DÉCIDE**

Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230201-19-2023-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2023  
Date de réception préfecture : 06/02/2023



1 – **De valider** le RIFSEEP et notamment les modalités d'attribution du CIA, dans les conditions ci-dessus détaillées,

2 – **D'autoriser** le maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Décision du Conseil Municipal :**

**Votes pour : 25**

**Votes contre : 0**

**Abstentions : 0**

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le maire,**



**Nicolas PLATON**



Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230201-19-2023-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2023  
Date de réception préfecture : 06/02/2023

**Délibération 19-2023**